

Citoyens - Justice - Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité,
sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire

L'affaire du TEDDY BEER



- RAPPORT -

Commission nationale Citoyens-Justice-Police
Antenne de HAUTE-VIENNE

Sommaire

<u>PRESENTATION DE LA COMMISSION CITOYENS-JUSTICE-POLICE</u>	3
<u>APPARITION PUBLIQUE DES FAITS</u>	4
<u>SAISINE DE LA COMMISSION</u>	5
<u>SYNTHESE DES FAITS</u>	6
<u>PREPARATION DE LA MISSION.</u>	7
<u>SYNTHESE DES DECLARATIONS ET TEMOIGNAGES RECUEILLIS</u>	8
1 L'Etablissement	8
2 Déroulement des faits selon les clients	11
3 Déroulement des faits selon les policiers	23
<u>LE CADRE JURIDIQUE ET LE TRAITEMENT JUDICAIRE DE L'AFFAIRE</u>	29
1 Point de départ de l'affaire	29
2 L'interpellation de N.J., de M.J. et de J.S.	29
3 L'usage de la bombe lacrymogène	30
4 La garde à vue des trois protagonistes	31
5 L'enquête de commandement	31
6 Le traitement des plaintes des consommateurs	32
7 La condamnation correctionnelle pour outrages	35
8 Les conséquences administratives et judiciaires pour le Teddy Beer	36
9 La mise en cause des membres de la commission	36
<u>CONCLUSIONS</u>	39
1 L'intervention	39
2 L'enquête de Commandement	43
3 Les plaintes	44
4 La mission d'enquête de la Commission Citoyens-Justice-Police	46

Présentation de la Commission Citoyens-Justice-Police

Commission nationale sur les rapports entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de ces rapports par l'institution judiciaire.

L'installation, en juillet 2002, de la **Commission Nationale Citoyens-Justice-Police** pérennisait la commission constituée début 2002, à l'initiative de la LDH, avec le SAF et le SM, pour enquêter sur le comportement de policiers au cours du mois de décembre 2001, à Châtenay-Malabry (92), à Poissy (78) et dans le 20^{ème} arrondissement de Paris.

Le secrétariat et la coordination sont assurés par la Ligue des droits de l'Homme (LDH). La commission a pour objet d'enquêter, d'informer sur les relations entre les citoyens et les forces de sécurité, sur le contrôle et le traitement de celles-ci par l'institution judiciaire. La commission, parmi les situations portées à sa connaissance, peut organiser une mission qui enquêtant à charge et à décharge sur les faits dénoncés, permettra de travailler le dossier plus au fond et qui donnera lieu à un rapport. **Cependant, il doit être rappelé qu'elle n'a pour objectif ni de recueillir toutes les plaintes ni de les traiter toutes.**

Par ailleurs, des antennes régionales de la commission nationale Citoyens Justice Police ont vu le jour depuis 2003. La composition des trois organisations dans chaque antenne régionale a été maintenue. Outre Limoges, la commission dispose d'antennes à Lille, Marseille, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, et Montpellier. Enfin, la commission est régulièrement sollicitée par les médias, comme ce fut le cas lors de la publication, par le ministère de l'Intérieur, de statistiques sur la délinquance.

Les membres de la Haute-Vienne du Syndicat des Avocats de France (SAF), du Syndicat de la Magistrature (SM) et la section de Limoges de la Ligue des droits de l'Homme (LDH) ont décidé de créer une antenne locale de la commission nationale Citoyens-Justice-Police (CJP) en octobre 2007.

Cette antenne a été installée début 2009 et sa création rendue publique par une conférence de presse (*annexe 1*).

Apparition publique des faits

Les faits se sont déroulés le 22 janvier 2009 en soirée

Dès le lendemain, un mail a circulé sur internet (*annexe 2*). Il est difficile d'en déterminer l'origine précise mais ce récit est apparu dès le 23 janvier 2009. Il est parvenu auprès de la Ligue des droits de l'Homme et du Syndicat des Avocats de France.

Dans le même temps la Presse Quotidienne Régionale rend compte de l'incident :

- **Le Populaire du centre :**

Dans son édition du 24 janvier 2009 par un entrefilet (*annexe 3*),
Dans son édition du 31 janvier 2009 par article d'investigation
(*annexe 4*).

- **L'écho du centre :**

Dans son édition du 24 janvier 2009 par un article (*annexe 5*),
Dans son édition du 27 janvier 2009 par un entrefilet (*annexe 6*).

Saisine de la commission

L'antenne de la commission Citoyens-Justice-Police a été saisie par courrier recommandé en date du 5 mai 2009 émanant de C.V.* (*annexe 7*), consommateur au Teddy Beer le jour des faits, et par courrier simple de J.A. (*annexe 8*) l'un des gérants de l'établissement.

Le retentissement de ces faits, leur caractère exceptionnel et leur apparente gravité ont conduit l'antenne régionale de Limoges à constituer une mission d'enquête composée de :

- Victoire DIMOUTI (LDH)
 - Jacques TORRES (LDH)
 - Josette REJOU (SAF)
 - Virginie ROUX (SAF)
 - Anne MAFFRE (SM)
- Auxquels s'est joint Alain PUECH (LDH).

Un communiqué en date du 27 mai 2009 (*annexe 9*) a informé de la création de la mission d'enquête. Ce communiqué a été rendu public par la presse (*annexe 10*).

*** Avertissement :**

De façon générale, les personnes citées dans le rapport sont désignées ainsi :

- Les personnes qui ne souhaitaient pas rester anonymes sont désignées par leurs initiales sans mention de leur civilité,
- Les personnes qui souhaitaient rester anonymes sont appelées « témoins X »,
- Les policiers sont désignés par leur fonction suivie de leurs initiales.

Synthèse des faits

Le 22 janvier 2009, suite à une plainte pour des vols, deux policiers se rendent dans le bar le Teddy Beer interroger un suspect.

L'arrestation a lieu dans l'établissement où se déroule un "sound système" en présence d'une quarantaine de consommateurs dont certains ne comprennent pas ce qui se passe et posent des questions aux forces de l'ordre.

Au cours de cette intervention les policiers ont utilisé leur bombe lacrymogène.

Trois consommateurs ont été également interpellés, placés en garde à vue et renvoyés devant le tribunal correctionnel pour outrage envers les forces de l'ordre.

Certaines personnes présentes, s'estimant victimes de violence, ont déposé plainte.

Préparation de la mission.

L'antenne Citoyens-Justice-Police de Haute Vienne, a informé par téléphone C.V. et J.A. de la mise en place d'une mission d'enquête.

De la même façon que C.V. a communiqué une liste des participants à cette soirée susceptibles d'apporter leur témoignage, J.A. a proposé que la commission rencontre E.T. co-gérant, seul présent le jour des faits.

Josette Réjou et Jacques Torres ont été chargés de recueillir le témoignage de E.T.; Victoire Dimouti et Virginie Roux ont eu à entendre les clients qui ont accepté de témoigner y compris sous couvert d'anonymat. Onze clients ont ainsi été entendus.

Enfin Victoire Dimouti et Alain Puech ont demandé à rencontrer les trois policiers directement concernés dans l'affaire. Cependant aucune suite favorable n'a été réservée à cette demande.

Les chargés de mission ont eu accès aux pièces du procès pour outrage et aux conclusions de l'enquête de commandement ordonnée par monsieur le procureur de la République, par l'intermédiaire d'un des protagonistes. Maîtres Edith Verger-Morlhigem et Stéphane Chagnaud, avocats, ont également porté à sa connaissance le contenu des plaintes que quatorze consommateurs ont déposé par leur intermédiaire et que le Parquet a classé sans suite. Ils ont accepté de répondre aux questions de la mission chaque fois qu'ils pouvaient le faire sans trahir le secret professionnel et la confidentialité de leur dossier.

Synthèse des déclarations et témoignages recueillis

1 L'Etablissement

Le Teddy Beer est un bar situé dans une rue à sens unique, en centre ville fréquenté par une clientèle d'habitues essentiellement jeunes. Occasionnellement, des concerts de soutien y sont organisés.

La perception de la configuration des lieux est nécessaire à la compréhension du déroulement des faits.



Vue du site



La rue Delescluze



Vue du bar depuis la rue



Intérieur depuis l'entrée du bar



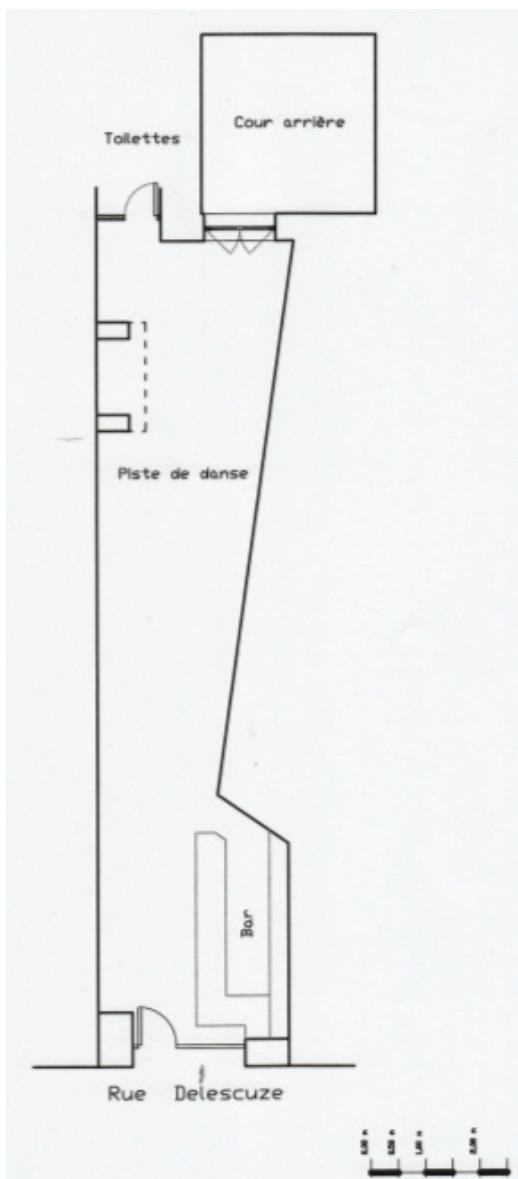
Intérieur depuis le fond du bar



Cour commune située à l'arrière du bar



Porche situé sur le côté du bar et débouchant à l'arrière sur une place



2 Déroulement des faits selon les clients

2.1 L'arrivée des clients dans le bar

L'arrivée des clients s'est étagée de 20h30 pour les premiers arrivants à 23h00 pour les derniers. Les organisateurs de la soirée arrivent à 21h00 pour N.J., à 21h30 pour M.J.

Le temps d'installer le matériel, la soirée commence vers 22h00.

Quinze à vingt personnes sont présentes dans le bar vers 21h. A 23h, le bar est plein : quarante à cinquante personnes. De nombreux clients dansent.

A 23h00, M.M. entre, accompagné d'une personne. Il se met à danser dans la deuxième moitié du bar. Il est connu par des clients :

Témoin D : « *2 blacks sont arrivés. L'un est rentré, l'autre est resté à l'entrée. Il a dansé avec nous. (...) Je les connaissais de vue : on les croise souvent dans la rue (...).* »

N.J. : « *Je l'ai repéré. Je le connaissais comme s'étant mal comporté avec une de mes copines.* »

2.2 Les prémisses

L.C. est dehors, fumant une cigarette devant le bar.

Elle voit passer plusieurs fois une voiture banalisée, qu'elle repère comme étant une voiture de police occupée par trois policiers.

La voiture s'arrête à hauteur d'un client du bar, A. qui leur dit que la personne recherchée est dans le Teddy Beer.

Deux policiers sortent de la voiture.

A ce moment, certains clients savent qu'il y a des policiers dans la rue.

L.C. : « *Je suis rentrée dans le bar pour dire qu'il y avait une interpellation dans la rue.* »

C.V. : « *J'étais au fond à côté des platines, j'ai entendu : Y-a la police dehors, on ne sort pas avec les verres !* »

2.3 L'interpellation du suspect

2.3.1. L'entrée des policiers

Les deux policiers entrent dans le bar 4 à 5 minutes après l'arrivée de M.M. Tous les clients n'identifient pas ces hommes comme étant des policiers.

Tous voient un ou deux hommes, habillés de noir, portant des chaussures militaires. Certains reconnaissent bien les signes distinctifs des policiers (uniformes, écussons, armes...)

Témoin (a) : « (...) j'ai tout de suite vu que c'était des policiers car ils étaient en uniformes bleu marine, rangers, matraque, arme, (...) »

N.J. : « (...), je vois un homme que je prends pour un vigile : salopette, tee-shirt noir et bottes noires. ..., pas de signe distinctif, (...) »

Témoin (b) : « On a vu un homme qui rentrait, grand, habillé de noir ; il ne ressemblait pas aux autres clients du bar. »

J.S. : « Je n'ai pas vu que c'était un policier. (...) Il était habillé tout en noir. »

C.V. : « (...), je me suis dit : qu'est-ce que c'est que ces loubards ? »

Témoin (c) : « (...), je pense que les gens du fond n'ont pas identifié tout de suite les fonctionnaires de police ; ils n'ont vu que l'arrestation brutale. »

Les clients relatent l'entrée des policiers selon leur position dans le bar.

Les clients situés proches de l'entrée voient un des policiers s'approcher du bar et informer le patron, E.T., de l'arrestation.

Témoin (c) : « Ils sont entrés violemment dans la pièce en poussant tout le monde »

Témoin (d) : « Deux policiers entrent dans le bar et se dirigent directement vers le barman, on les a entendu dire au barman : «On vient chercher quelqu'un ». Le barman n'a rien dit, il ne s'y est pas opposé. »

Témoin (c) : « (...) l'un s'est approché du barman pour lui dire qu'il venait arrêter quelqu'un. (...) Le barman a acquiescé. »

A ce moment, M.M. danse toujours dans la deuxième partie du bar.

J.S. : « On était près de la piste de danse, il y avait un noir qui était en train de danser sur la piste tranquillement. »

Témoin (b) : « J'étais à côté de la piste de danse, vers le fond du bar. (...) Il y avait un homme noir en train de danser, j'étais juste à côté de lui (...). »

2.3.2. L'interpellation

Un des policiers s'avance vers M.M.

Témoin (e) : « L'un des policiers est resté à la porte alors que l'autre s'est précipité vers la personne noire (...). »

Et l'interpelle:

Témoin (b) : « J'ai vu l'interpellation. Le policier est arrivé par derrière en lui faisant une clé au bras et en hurlant : « Tu te calmes ». La personne interpellée n'a pas opposée de résistance. »

N.J. : « Il s'est placé derrière le jeune homme noir et lui a passé un bâton derrière le cou. »

J.S. : « Un mec, le crâne rasé, des rangers, est arrivé et l'a saisi à la gorge avec le bras ».

C.V. : « le premier policier a sauté sur le noir avec le tonfa. Le policier dit au jeune homme « Tu te calmes » en hurlant alors que le type était légume. Il ne bougeait pas. J'étais à deux mètres du gars. »

L'interpellation est ressentie comme violente.

Témoin (c) : « (...) Un seul a immobilisé la personne de manière assez vive, violente. (...). »

Témoin (b) : « J'ai été choquée par la manière dont cela s'est passé et cette scène de violence là m'a beaucoup marquée. J'étais sans voix. »

2.3.3. L'interrogation des clients et la sortie des policiers

Le policier recule vers la porte en tenant M.M. par le cou.

C.V. : « Les policiers ont reculé vers la porte avec le jeune interpellé ».

Témoin (a) : « Ils ont ramené vers l'avant la personne interpellée. (...), le policier avait son bras sous le menton de la personne interpellée. »

Les clients suivent la progression des policiers et avancent vers l'entrée du bar.

Témoin (f) : « Les policiers l'ont emmené vers la sortie, les clients ont suivi les policiers. Ça a fait un effet de masse. Les gens étaient énervés car l'interpellation était musclée ; on ne savait pas ce qui se passait (...). »

Des clients réagissent à la violence de l'interpellation et apostrophent les policiers.

Témoin (e) : « En l'interpellant, il l'a attrapé par le cou en le traînant et en lui disant de ne pas se débattre alors que la personne ne se débattait pas. Il le serrait à la gorge et bousculait tout le monde en le traînant dehors. Je me suis retrouvé entre le mur et le policier. J'ai réagit en lui disant que ce n'était pas la peine de le serrer comme ça au cou. La personne ne se débattait pas. Elle avait du mal à respirer ».

Témoin (f) : « Des gens ont commencé à leur dire : « Vous n'êtes pas obligé de l'étrangler : il ne se débat pas... ». »

D'autres sont choqués par la méthode employée.

Témoin (c) : « (...) nous n'avons pas posé de question, on était très surprises, déboussolées. Peut-être aussi par manque de courage. Les méthodes d'immobilisation m'ont choquée. »

Les clients cherchent à comprendre, d'autant que certains, dans le fond du bar, n'ont pas encore reconnu des policiers. Ils les interrogent sans obtenir de réponse.

N.J. : « J'ai fait le tour des platines et approché de cet homme-là. Je lui ai dit « C'est bon ! Lâche-le ! ». Je ne l'ai pas touché, pas un coup et j'en reste étonné car en fait c'était grave.

A ce moment, un autre policier en tenue complète – blouson avec écusson de la police – est arrivé et s'est intercalé entre son collègue tenant M.M. et moi.

J'ai demandé à celui qui s'était interposé ce qu'il se passait ; ce policier en uniforme n'a pas répondu. Ils ont commencé à se retirer, le premier policier maintenant le jeune noir. Ils reculaient et le second policier continuait à s'intercaler. Et je demandais :

« Qu'est-ce qui se passe ?

Arrivé à la hauteur du bar, le policier en tenue s'est figé devant moi, à un mètre, un mètre cinquante, a sorti sa lampe torche et a menacé de me frapper avec. J'ai eu un léger recul.

Je me suis tourné vers le patron et dit « C'est pas normal ! »

Le patron n'a pas répondu et je suis revenu vers les policiers en leur disant que j'organisais la soirée et souhaitais savoir ce qu'il se passait. Les policiers n'ont pas répondu. »

M.J. : « En me retournant, je vois le public face à une personne au crâne rasé armé d'une bombe lacrymogène de grande taille. Je pense tout de suite à une agression du bar et tente de me rapprocher de cette personne alors perçue comme un agresseur.

(...) je leur (les policiers ndlr) demande ce qu'il se passe et pourquoi ils sont là à nous menacer avec leur bombe lacrymogène.(...).

Leurs réponses furent plutôt claires : « Fermez vos gueules, c'est une intervention de police, vous n'avez pas à savoir ce qu'il se passe. »

Témoin (a) : « Je ne pense pas qu'il (le policier ndlr) se soit senti menacé. »

Témoin (e) : « ça a choqué beaucoup de monde. On a voulu savoir pourquoi il (M.M. ndlr.) se faisait arrêter comme ça, avec une telle brutalité. On l'a demandé aux flics.

Un ami, qui passait la musique (N.J.) a voulu demander ce qui se passait, mais tout à fait calmement, en restant à une distance raisonnable, à deux mètres. J'ai su après qu'il avait été embarqué (...).

Témoin (d) : « Certains clients demandent aux policiers pourquoi ils ont arrêté cette personne ; les policiers ont répondu : « ça ne vous regarde pas ». »

Témoin (a) : « Les policiers ont répondu : « On a pas à se justifier auprès de vous de ce que l'on fait : on fait notre travail. »

Des insultes ?

N.J. : « Lors de l'interpellation, il n'y avait plus de musique. Je n'ai pas entendu d'insultes mais des huées et des réflexions comme «C'est n'importe quoi ! ». »

Témoin (c) : « (...) des noms d'oiseau ont fusé. Je ne sais plus en quels termes. Les policiers ont entendu les insultes mais ce n'était pas très méchant ». »

Témoin (d) : « des insultes ont surgi en l'absence des policiers qui étaient dehors». »

C.V. : « (...) je n'ai pas entendu d'insultes. Les gens étaient énervés mais il n'y a pas eu de violence ni physique ni verbale. »

Témoin (e) : « Je ne me souviens pas d'insultes, On ne voulait pas un affrontement : on souhaitait des réponses avant tout. »

2.3.4. Fin de l'interpellation de M.M.

Les policiers sortent avec M.M. La porte est refermée. Les clients pensent que l'opération de police est terminée.

N.J. : « Ils sont sortis tous les trois. La porte du bar a été fermée, mais pas à clé. On s'est dit que c'était terminé, qu'ils allaient se barrer. »

Témoin (a) : « Le barman a dit : « Arrêtez ! Arrêtez ! Calmez-vous ! ». »

C.V. : « Deux ou trois personnes ont bloqué la porte. Il s'est dit « On se calme » et « C'est fini ! ». »

2.4 Les interpellation de N.J. et J.S.

2.4.1. L'attitude des policiers.

Les policiers, qui ont reçu des renforts de la BAC et de la SRN, provoquent les clients du bar depuis la rue.

N.J. : « (...), le flic qui n'était pas en tenue frappait sur la vitrine avec son bâton en hochant la tête. »

Témoin (c) : « les policiers sont revenus en disant : « Si vous avez quelque chose à dire, venez le dire dehors ! » ou encore « Si vous avez quelque chose à nous dire, vous sortez ! »

Témoin (a) : « (...) Les policiers re-rentrent : « Quoi ? Il y a un problème ? Si il y en a qui veulent s'expliquer, c'est dehors ! »

2.4.2. L'interpellation de N.J.

Les policiers reviennent dans le bar et interpelle N.J.

Témoin (f) : « Les policiers tapaient à la vitre pour rentrer. (...), la porte était entr'ouverte. N.J. est arrivé vers les policiers et leur a demandé ce qui se passait. Les policiers l'ont attrapé et l'ont sorti dehors ».

Témoin (c) : « Le policier s'est adressé à lui : « Vous avez quelque chose à me dire ? » La personne n'a rien répondu, strictement rien, et s'est fait sortir par le col. »

N.J. : « La porte s'est ouverte avec fracas, ils sont re-reentrés. Le policier qui avait l'uniforme m'a dit : « Viens voir par là ! ». Je me suis approché, il m'a saisi par le bras et m'a sorti du bar, mis les mains sur le capot de la voiture et menotté.

Le policier m'a dit : « C'est qui le fils de pute, c'est qui l'enculé, bien c'est toi ! Tu vas moins faire le malin ! ». Je n'avais pas proféré d'insultes.

J'ai été conduit dans un fourgon garé plus haut. »

2.4.3. L'interpellation de J.S.

Les policiers ouvrent la porte une nouvelle fois et interpellent J.S.

C.V. : « (...) puis une deuxième interpellation : ils ont juste ouvert la porte et attrapé J.S. »

J.S. : « (...) tout le monde s'était déplacé sur l'avant du bar, (...). Quand on ouvrait la porte de l'extérieur on tombait sur moi. Une femme policière a ouvert la porte, m'a attrapé par le tee shirt pour me faire sortir. Ils m'ont traîné jusqu'à la voiture et menotté. On m'a emmené dans la fourgonnette et N.J. m'a rejoint. »

2.4.4. Réaction des clients du bar

La panique s'installe.

Témoin (a) : « J'ai commencé à paniquer. Les amis des personnes interpellées, s'adressent aux policiers : « Pourquoi ? Que se passe-t-il ? Pourquoi vous prenez nos amis ? »

Témoin (c) : « On a senti que l'ambiance devenait chaude, tout le monde avait peur, je pense, à ce moment là. »

Témoin (b) : « J'ai vu et entendu : les clients étaient paniqués, je sentais qu'il se passait quelque chose de pas normal devant le bar. »

2.5 Le retour des policiers

2.5.1. L'arrivée

Des policiers rentrent à nouveau. Ils veulent interpeller M.J. qui les invente. Ses amis cherchent à le calmer et le font reculer vers le fond du bar, hors de portée des policiers, à l'endroit où M.M. a été arrêté précédemment.

Témoin (c) : « (...), un garçon s'est énervé, il a demandé des explications aux policiers, (...), il était à bout de nerfs, comme tout le monde, mais lui l'exprimait haut et fort. (...) Il a dit des choses désagréables, mais dans le but de savoir ce qu'il se passait. Il y a eu des insultes, mais pas vulgaires.

Les policiers lui disaient de venir dehors, ses amis essayaient de le calmer en le faisant reculer dans le fond du bar. Une sorte de petit couloir s'est créé. Les policiers ont avancé et lui reculait. Les policiers se sont retrouvés à peu près au même endroit où la première interpellation a eu lieu. »

Témoin (d) : « Un client était énervé, il a balancé des insultes aux policiers, pas de menaces.

Le client était le premier à balancer les insultes. Un policier l'invite à sortir dehors, (...), ses copains le retenait, lui disait de se calmer. Ils ont reculé et les policiers ont avancé. Les policiers se sont retrouvés au milieu du bar, au milieu des clients. Il y avait un mètre cinquante entre eux et les clients. »

Témoin (a) : « Un jeune interpelle les policiers : 'Si vous voulez nous prendre, allez-y !' (...) les amis de cette personnes (...) l'invitent à se calmer (...) tout le monde le retient et à ce moment là ça forme un V. »

Témoin (f) : « à côté de moi, Il y avait son frère (M.J.) qui commençait à s'énerver. Les policiers se sont avancés dans le bar et ont essayé de l'attraper par le col. Ses amis le tiraient vers le fond du bar. »

2.5.2. Le gazage

Les policiers sortent les bombes lacrymogènes et gazent les clients du bar.

Témoin (f) : « Les policiers ont dit : « Puisque c'est comme ça, on va gazer ».

L.C. : « (...), il y avait deux gazeuses. Les deux gazeuses ont été vidées sur nous. »

Témoin (c) : « (...) ils ont sorti chacun leur bombe lacrymogène et ont gazé, bras tendus, la salle. Je les ai vu faire le geste. J'ai immédiatement ressenti l'effet. Les policiers sont vite sortis. »

C.V. : « (...) ils avançaient en pointant leur bombe, les clients reculaient d'autant. (...) Trois policiers en tout, mais seulement deux bombes. Ils ont très bien visé. Ca a été la panique générale dans le bar. »

Témoin (a) : « (...) ils pulvérisent les bombes face aux gens. »

Témoin (e) : « Ils ont du vider les deux gazeuses dans le bar. (...) tout le monde courrait partout, les tables ont été renversées, le matériel de musique piétiné. »

M.J. : « (...) l'agent qui tenait la bombe lacrymogène fait usage de son arme dans notre direction de manière abondante (Je constaterai, le lendemain, lors de ma sortie de garde à vue, que toute la face avant de mon pull était blanche, recouverte de produit lacrymogène) »

2.5.3. La sortie des clients dans la rue

Chacun tente de s'échapper. Les clients les plus près de la porte sortent dans la rue.

Ils sont filtrés par des policiers se tenant à la porte du bar. Les policiers leur demandent de se regrouper sous le porche de l'immeuble voisin, ce porche débouchant sur une place, située à l'arrière de l'îlot.

Témoin (c) : « *la panique s'est installée dans le bar. Je suis sortie avec mes amis par la porte d'entrée en laissant mes affaires. (...) En sortant du bar, on a vu une quinzaine de policiers, toute la rue était bouchée avec une voiture en haut et une autre en bas.* »

Les policiers nous ont ordonné d'aller sous le porche.»

Témoin (d) : « *Gros mouvement de panique, (...). Je suis sortie, respiration coupée, je pleurais, (...) ; je suis allée sur le trottoir d'en face. (...). La rue était bloquée dans les deux sens par la police. Il y avait 10 ou 15 policiers dont certains sans uniforme.* »

Les clients se sont retrouvés sous le porche. »

Témoin (e) : « *on est sorti par devant, il n'y a qu'une sortie. Ils contrôlaient la porte. Ils étaient quatre dehors, ils faisaient sortir les gens du bar un par un.* »

C'était très chaotique, je n'allais pas trop mal (...) par contre j'ai vu une personne asthmatique et une personne cardiaque ; pour elles, c'était beaucoup plus difficile.

Les policiers nous ont demandé de nous disperser tout de suite, sinon ils continuaient de nous gazer. Ils fonçaient vers nous. La rue était pleine de voitures de police. Nous sommes allés dans une petite ruelle (sous le porche ndlr)»

2.5.4. La sortie des clients dans la cour

D'autres, ceux qui étaient dans le fond, près de la fenêtre, se réfugient dans la cour commune située à l'arrière du bar.

L.C. : « *On est passé par la fenêtre. Beaucoup pleuraient, il y en a qui ont eu des malaises.* »

Nous nous sommes retrouvés à trente dans la petite cour. On est resté là pendant 10 minutes. »

C.V. : « *ça a été la panique générale dans le bar. J'ai crié : " Ouvrez la fenêtre pour faire de l'air" et j'ai vu que les gens se précipitaient dehors. (...) S. tombe devant moi, elle est très mal, prise d'une crise d'angoisse.* »

Entre 15 et 20 personnes dans cette cour. Il pleuvait, le gaz était très douloureux.

Témoin (b) : « *Puis j'ai entendu les cris et senti les effets du gaz. La gorge me brûlait, je ne voyais plus rien, j'avais des difficultés pour respirer, la peau me brûlait. (...) La fenêtre a été ouverte et 20 à 25 clients se sont précipités dans la cour arrière (...) Beaucoup de gens pleuraient, hurlaient, vomissaient. J'ai fait une crise d'angoisse, ma copine aussi. »*

M.J. : « *La vitre donnant dans la petite cour extérieure et dans la précipitation, on sort pour essayer d'avoir un peu d'air respirable. (...) Tout le monde tousse et tente de respirer »*

2.5.5. Leur sortie dans la rue

Des policiers viennent chercher les gens réfugiés dans la cour et filtrent leur sortie à la porte du bar.

L.C. : « *L'un des policiers est revenu vers la cour et a pointé la bombe vers nous sans rien dire. (...) Nous avons levé les bras. Il a dit de sortir. »*

C.V. : « *Cinq à dix minutes après, les policiers rentrent à nouveau. Ils étaient au moins trois. Ils sont arrivés avec leur gazeuse braquées sur nous. Tout le monde a levé les mains en signe de paix. On est sorti dehors sans nos affaires ».*

Témoin (b) : « *un policier, grand, le crâne rasé, est venu nous voir. Il n'a pas parlé. Il a juste pointé la bombe sur nous. On a dit : « Non, on a rien fait, laissez-nous ! ». Le policier a dit sur un ton très sec : « Bon, maintenant sortez ! ».*

En sortant de la cour, je me suis fait mal, je saignais. Certains ont peiné pour sortir, notamment une copine qui s'était écorchée le genou en sortant. Le policier l'a aidée sans ménagement à sortir le plus vite possible.

J'ai vu des voitures de police dans toute la rue. J'ai vu aussi un copain de l'autre côté du trottoir ; je suis allé le rejoindre. Il était choqué, moi aussi. »

Témoin (f) : « *Les policiers sont re-rentrés dans le bar, ils étaient nombreux. Ils ont vidé les toilettes où il y avait apparemment des gens. Ils se sont mis à la fenêtre et un policier s'est avancé avec la gazeuse. Il nous a dit : »Si vous ne faites pas ce qu'on vous dit, on recommence à gazer ». On a fait ce qu'ils ont dit et on a retraversé le bar les uns après les autres. »*

2.5.6. L'arrestation de M.J.

A la sortie des clients qui s'étaient réfugiés dans la cour, M.J. est arrêté de manière violente.

Témoin (f) : « *J'ai vu M.J. sortir et les policiers l'ont mis à terre ; ils l'ont attrapé violemment à deux par les épaules, l'on menotté et mis sur le ventre, par terre. »*

Témoin (b) : « *Un mouvement policier a eu lieu, j'ai compris qu'ils étaient en train d'interpeller M.J. Il était à terre. Je voyais plusieurs policiers sur lui et ses jambes qui ne bougeaient pas.*

L'interpellation avait l'air d'être violente. »

Témoin (c) : « *J'ai vu un garçon sur le pavé, couché par terre, avec trois ou quatre policiers accroupis sur lui. »*

Témoin (e) : « *J'ai vu cinq flics qui maîtrisaient M.J. Il pleuvait ; ils lui ont laissé la tête dans la flotte pendant cinq minutes, en le maîtrisant à cinq. »*

N.J. : « *J'ai vu au moins un policier s'afférer devant la porte du bar, au niveau du trottoir, au sol. Ils ont relevé la personne et l'on menottée. Je me suis aperçu que c'était mon frère, ils l'ont emmené dans une voiture garée plus haut. Il avait le visage tout rouge, tuméfié. Ils l'ont laissé longtemps la tête dans le caniveau. »*

M.J. : *Les personnes se dirigent en file indienne vers la sortie en croisant un ou deux autres agents de police.*

C'est alors que je sens mon bras droit attrapé par l'arrière et dans un bruit de cliquetis, une menotte se sert autour de mon poignet droit. Dans la manœuvre de l'agent, je suis projeté contre le mur de droite puis poussé violemment vers la sortie où je suis plaqué au sol.

Maintenu puissamment par un genou ou un pied juste en dessous de la nuque. Dans l'opération, mon visage ainsi que mon genou racrent le goudron qui me provoque des blessures. (Certificat médical attestant d'une ITT inférieure à 8 jours, (annexe 11). Il pleut, j'ai froid et je reste ainsi plus d'une dizaine de minutes sans offrir la moindre résistance, les menottes sont très serrées et me font mal (blessures et réduction de mobilité constatées par les médecins).

2.5.7. Pendant ce temps, dans le véhicule de la police

Pendant cet épisode, N.J. est dans un véhicule de police. Il est sous la garde de policiers aux attitudes contrastées. De la voiture, il voit des policiers entrer dans le Teddy Beer.

Il voit également un second gazage sous le porche où s'étaient réfugiés les clients du bar à la demande de la police.

N.J. : *Plusieurs policiers sont rentrés avec des grandes bombes lacrymogènes dans le bar.*

J.S. : *(...) Peu de temps après (l'arrivée dans la camionnette ndlr), on a entendu les policiers balancer les bombes. On a vu les policiers chercher du detox car ils en avaient reçu dans les yeux aussi.*

N.J. : *Nous étions surveillés par un policier sympa qui nous a dit avoir été appelé en renfort. Il ne savait pas pourquoi ils étaient là. Nous avons été atteints par le gaz dans la voiture. Le policier nous a désintoxiqués à plusieurs reprises avec du spray.*

Une autre femme policière, (...), était infectée avec nous. On demandait des explications (...) : « Je n'ai pas de temps à perdre avec des petits cons comme vous. » (...) « On va vous traiter comme Julien Coupa, ça va vous faire du bien d'aller au trou. Vous allez faire 96 heures comme votre copain de Tarnac (...) ! »

2.5.8. Une fois dehors

Les policiers leur demandent de se regrouper sous le porche.

Témoin (c) : *« Les policiers nous ont ordonné d'aller sous le porche. J'ai été malade sous le porche, j'ai vomi ; je ne sais pas si c'est à cause de ce que j'ai respiré ou de ce que j'ai vu. (...) J'ai vu une fille tomber par terre et se blesser. Des gens pleuraient : c'était vraiment dur. »*

Témoin (f) : *Les clients se sont retrouvés sous le porche. Certains sont tombés. Vision bizarre. Une des filles est tombée et s'est ouvert le genou.*

N.J. voit un nouveau gazage, sous le porche, depuis la voiture de police.

N.J. : *« (...) Puis une partie du public est sortie et s'est réfugié dans le porche. Nouveau gazage sous le porche, j'ai vu le gaz sortir. Ça courrait partout. »*

2.5.9. L'ordre de dispersion

Les policiers repoussent les clients sur une place, située à l'arrière du porche

Témoin (c) : *« Les policiers nous ont demandé d'aller au fond, sur la place où il n'y avait personne. Ça faisait vraiment peur. Les policiers nous ont demandé de nous disperser. »*

Témoin (d) : *« (...) les policiers nous ont dit d'aller sur la place derrière. Ils nous ont engueulés : « On a rien à foutre de vos états d'âme ». »*

2.5.10. La reprise des affaires dans le bar

Une fois sortis, les clients ont cherché, à plusieurs reprises, à récupérer leurs affaires restées dans le bar.

Témoin (c) : « *Je me suis approchée d'un policier pour pouvoir récupérer mes affaires. J'étais très polie : j'avais peur. (...) Le policier m'a répondu : J'en ai rien à foutre, tu dégages ! » en braquant la bombe lacrymogène vers mon visage. (...) J'ai attendu qu'ils veuillent bien partir (...) et j'ai été récupérer mes affaires. »*

Témoin (d) : « *Je suis allée voir les policiers pour aller récupérer nos affaires ; les policiers ont repris leur bombe et on menacé de recommencer le gazage. On est reparti dans la cour (la place située à l'arrière de l'ilot, à l'extrémité du porche, ndlr). »*

2.5.11. L'attitude des policiers

Les clients étant sortis dans la rue, certains policiers adoptent une attitude humiliante.

Témoin (c) : « *(...) je suis retournée les voir (les policiers ndlr) pour récupérer mes affaires. En chemin, j'ai retrouvé un ami qui était sorti avec 2 verres de bière. Un policier lui a demandé ce qu'il faisait avec ces verres, les a pris et les a vidés sur le manteau de mon ami et il a cassé les 2 verres par terre. Mon ami n'a rien dit. J'avais vraiment peur à ce moment. (...)*

Les flics étaient très contents, ils avaient le sourire, ils rigolaient. Ils avaient l'air fier. »

2.6 La garde à vue

2.6.1 Le trajet

Les 3 personnes interpellées sont emmenées au commissariat.

M.J. : « *Le trajet me paraît extrêmement dangereux, le compteur affiche plus de 110 dans les rues de Limoges (...) Le véhicule emprunte à plusieurs reprises la voie de gauche pour doubler. Le pilote semble prendre plaisir à la situation. Je leur fais part calmement de mon inquiétude quant à la dangerosité de ma situation, je ne suis pas attaché par une ceinture de sécurité »*

2.6.2 Au commissariat

Emmenées au commissariat, les trois personnes sont mises dans une cellule avec M.M. et son complice (interpellé auparavant). J.S. est fouillé à corps. M.M. se montre agressif envers N.J.

J.S. : « *J'ai été emmené au commissariat où j'ai été insulté. Dans un premier temps on était assis au milieu d'une quinzaine de flics. Il y a eu des insultes. »*

N.J. : « *(...) on nous met dans une grande pièce vitrée. Je suis assis à une extrémité du banc. J.S. est assis sur une chaise dos au reste de la salle. Puis, ils ont allongé mon frère par terre. Dix policiers se foutaient de nous.*

Les deux jeunes noirs étaient assis. Le noir interpellé (M.M. Ndrl) m'a mis un grand coup de pieds ; les flics l'on laissé faire, ils lui ont juste dit de se rassoir.

En cellule, nous étions tous les cinq, il n'y avait personne d'autre dans le commissariat. Le jeune noir m'a refrappé à l'épaule et craché sur moi. »

M.J. : « *Dans un premier temps, je suis déposé au sol, les insultes pleuvent à l'égard de mon frère. (...).*

« Mon frère se fait frapper par l'une des autres personnes interpellées d'un coup de pied. Aucun agent de police n'a agi en conséquence. »

J.S. et M.J. sont fouillés à corps

J.S. : « *Les policiers m'ont demandé de me déshabiller, ce que j'ai fait. »*

M.J. : « *On m'enlève mes menottes puis je suis emmené dans une petite salle où je dépose mes affaires dans une caisse rouge. Puis, les deux agents me demandent de me déshabiller et de me tourner. »*

Puis, les interpellés sont appelés à faire une déposition :

M.J. : « *C'est alors que les agents de police tentent des intimidations et essaient de me forcer à avouer que je les ai insultés. »*

Après leur fouille et leur interrogatoire les interpellés sont amenés dans une cellule où sont toujours M.M. et son complice.

M.J. : « *Je suis conduit dans une cellule où se trouvent N.J., J.S., et les deux autres personnes. (...) Plus tard, je reçois un coup sur la joue droite du plus vieux des inconnus. Je lui dis de se calmer, les relations avec ces personnes, notamment le plus âgé qui semble incontrôlable, sont tendues. »*

N.J., J.S. et M.J. sont séparés de M.M. et son complice et changés de cellule.

M.J. : « *Nicolas revient, accompagné d'un agent de police qui nous change de cellule (...). Avant de rentrer, je dépose mon pull, plein de produit lacrymogène car il incommode mes « colocataires ». Je me trouve donc en chemise. (...), je tente de dormir à même le sol sans couverture, ni matelas. »*

M.J. vomit dans la cellule.

M.J. : « *Une heure ou deux après, suite à l'inconfort provoqué par les effets du gaz toujours présents, je vomis sur le sol. Un gardien arrive et me fait nettoyer avec une pelle et les mains, puis un balai. »*

N.J., J.S. et M.J. sont à nouveau changés de cellule :

N.J. : « *Ils nous ont changé de cellule puis M.J. a vomi une nouvelle fois, ça a juste été nettoyé. Nous avions froid. »*

M.J. : « *Nous changeons à nouveau de cellule pour une beaucoup plus petite (un seul banc pour une personne) où nous passerons le reste de la garde à vue. Une seule couverture pour 3, pas de matelas alors qu'un sac en contenant plusieurs se trouvait juste à côté de notre cellule, mais visiblement, il n'était pas pour nous. »*

Le lendemain matin ils sont interrogés par un policier. Ils sont relâchés après 16 heures de garde à vue.

N.J. : « *Le policier me posait des questions ambiguës : « c'est vous la victime dans cette affaire ? » « Vous insultez les flics et vous croyez que je vais être sympa avec vous ? »*

2.7 Le soutien devant le commissariat

Des clients décident de porter plainte. Ils se donnent rendez-vous square Victor Thuillat afin d'aller ensemble déposer plainte. Ils désignent un porte-parole.

Témoin (e) : « On s'est regroupés au parc Thuillat (...) On est arrivés à une vingtaine devant le commissariat. Il y avait deux voitures de police phares éteints au feu devant le super marché. On a montré les marches et on a sonné .Quelqu'un répond mais n'ouvre pas la grille. La même brigade est sortie, ils étaient 10. Ils se sont rangés en ordre de bataille, ils ont sorti leurs armes (gazeuses, flash ball, matraques, ...) »

Témoin (a) : « Arrivés au commissariat, la grille était fermée, nous avons sonné. On a pu constater que trois voitures étaient arrêtées au feu. Il y avait un comité d'accueil avec flash ball. 8 policiers sont sortis, ils se sont installés sur trois rangées, 3 devant avec les matraques, ensuite 3, en dernière ligne, 2 (...) »

Des propos sont échangés entre le porte-parole et les policiers.

Témoin (c) : « On avait missionné une personne pour parler aux policiers. Cette personne a tout d'abord demandé des nouvelles des personnes interpellées. Un des policiers nous a dit qu'ils allaient passer la nuit au poste et seraient auditionnées le lendemain. Le porte-parole a demandé si on pouvait porter plainte. La réponse d'un des policiers a été : « Porter plainte contre quoi ? ». On voyait qu'il avait l'air surpris (...). Ils ont dit : « non, non ! ». Le porte-parole a dit que s'ils avaient peur, nous passerions un par un. Les policiers ont refusé en nous disant d'écrire un courrier et de revenir le lendemain. »

2.8 Ensuite...

Certains décident de se retrouver au Woodstock bar pour échanger nos adresses.

Témoin (b) : « Nous nous sommes retrouvés au Woodstock (...) pour essayer de retrouver tout le monde et pour parler de tout ça. Nous avons échangé nos numéros de téléphone (...) et décidé de déposer plainte. »

Témoin (b) : « j'ai porté plainte et j'ai été entendu par le commandant P. »

3 Déroulement des faits selon les policiers

Note préliminaire :

Le déroulement des faits est reconstitué à partir des auditions des policiers lors de l'enquête de commandement. Elle a pu être consultée par les chargés de mission grâce à l'un des prévenus qui leur a permis de lire les notes qu'il avait prises :

- le brigadier-chef D.C. a été auditionné le 22 janvier 2009 puis le 15 février 2009,
- le sous-brigadier P.L. a été auditionné le 22 janvier 2009 puis le 23 janvier 2009 et enfin le 15 février 2009,
- le sous-brigadier P.B a été auditionné le 23 janvier 2009,
- le capitaine F.R a été auditionné le 3 février 2009,
- le capitaine X.S, également le 3 février 2009.

3.1 Les prémices

Une patrouille canine de police intitulée DOGUE 37 et composée du brigadier-chef D.C. et des sous-brigadiers P.L. et P.B. vient de procéder à l'arrestation de B. Ils reconnaissent M.M., recherché pour les mêmes faits à l'intérieur du Teddy Beer. Ils décident de l'interpeller mais demandent préventivement des renforts.

P.B. : « Mes collègues ont ensuite constaté que le nommé M.M. également recherché par nos services se trouve dans l'établissement (...) »

P.L. : « (...) en compagnie du brigadier-chef C., nous apercevons à l'intérieur du bar Teddy Beer la présence du nommé M.M. Le bar étant fréquenté par de nombreux jeunes, par conséquent, avisons des faits notre station directrice afin qu'elle nous dépêche des effectifs en renfort dans le cas où l'interpellation se passerait mal. »

B., arrêté plus tôt, est dans la voiture.

F.R. : « l'un d'eux est resté au véhicule pour garder le nommé B. »

3.2 L'interpellation du suspect

3.2.1. L'entrée des policiers

Le brigadier-chef D.C. et le sous-brigadier P.L. pénètrent dans le bar. Le sous-brigadier P.B. reste dans le véhicule.

D.C. et P.L. informent le gérant.

P.L. : « Pénétrons avec le B/C C. à l'intérieur de l'établissement et nous adressons au barman qui est le gérant des lieux que nous allons procéder à l'interpellation d'une personne (...) »

D.C. : « En compagnie de P.L., je suis entré dans le débit de boissons afin d'interpeller M.M. Ce dernier se trouvait au fond de l'établissement. »

3.2.2 L'interpellation

Le brigadier-chef D.C. interpelle M.M.

P.L. : « Le B/C C. le saisit par le bras, celui-ci ne semble pas disposé à nous suivre. Il oblige le B/C C. à lui faire un étranglement et une clé au bras pour sortir de l'établissement. »

Le brigadier-chef D.C. indique que M.M. a été informé de l'objet de son arrestation et note que celui-ci a été menotté à l'endroit de son interpellation par le sous-brigadier P.L.

D.C. : « Nous avons informé M.M. du motif de notre interpellation et lui avons demandé de nous suivre. Celui-ci était récalcitrant et nous a obligé à utiliser les gestes techniques d'intervention à savoir une clé au bras et un étranglement arrière. Le sous-brigadier L. a menotté l'individu et nous nous sommes dirigés vers la porte. »

3.2.3. L'interrogation des clients et la sortie des policiers

Décrivant la sortie du bar, les policiers ne font pas mention des demandes d'explications des clients du bar. Par contre ils décrivent l'hostilité de ces derniers.

D.C. : « Pendant que nous nous dirigeions vers la porte, nous avons été pris à partie par une clientèle avinée. Pour ma part j'ai été agrippé à plusieurs reprises par mes vêtements, (...) »

P.L. : « Disons avoir tenu en respect avec ma maglite le nommé N.J. qui me bouscule à plusieurs reprises. »

Le sous-brigadier P.L. signale qu'un des clients tente de prendre l'arme de service du brigadier-chef D.C.

P.L. : « Le B/C C. a senti qu'une personne tentait de lui prendre son arme de service mais en vain en raison de la sécurité de l'étui. (...) »

Des insultes

D.C. : « (...) des insultes ont été proférées du style « fils de pute, enculé ». »

P.L. : « (...) un client se met en face de moi, il m'insulte de fils de pute, d'enculé de flic et autres quolibets. »

L'utilisation de gaz lacrymogène

P.L. : « Etant pris à partie et ne pouvant sortir de l'établissement en raison de la foule hostile, disons que le brigadier-chef C. fait usage de gaz lacrymogène pour que l'on puisse évacuer le bar. »

D.C. : « J'estime qu'il y avait environ une quarantaine de personnes, la plupart hostiles à notre intervention. Nous avons décidé de faire usage de nos bombes lacrymogènes administratives afin de dégager et de protéger notre intégrité physique. Les jets de gaz ont eu pour effet de faire reculer cette foule et nous avons pu sortir de l'établissement. »

3.2.4 Fin de l'interpellation de M.M.

Alors que le brigadier-chef D.C. s'était saisi précipitamment de M.M. et l'avait maîtrisé par une clé au bras et un étranglement, c'est le sous-brigadier P.L. qui sort avec lui de l'établissement. Le brigadier-chef D.C. reste dans le bar, à ce moment saturé de gaz lacrymogène selon le récit ci-dessus.

P.L. : « *Parvenons à sortir du bar et procédons à l'interpellation de M.M. Il est 23h48.* »

D.C. : « *Le gardien L. est sorti du bar avec le nommé M.M. pour le mettre dans le véhicule. Je suis resté à l'intérieur du bar pour couvrir sa sortie en tentant de maîtriser les clients hostiles.* »

Le sous-brigadier P.L. complète ses premières déclarations au cours de son audition du 15 février en indiquant qu'il a menotté M.M. une fois sorti de l'établissement, en contradiction avec la déclaration du brigadier-chef D.C.

P.L. : « *Lorsque le brigadier-chef C. et moi-même nous sommes retrouvés près de la porte du bar, je suis sorti avec le nommé M. que j'ai menotté sur la voie publique, parce que je n'avais pas pu le faire avant en raison de l'hostilité de la foule.* »

3.3 Fin de la première intervention

3.3.1 L'entrée du troisième policier

Le sous-brigadier P.B. rejoint le brigadier-chef D.C. dans le bar.

P.B. : « *Le B/C C. est resté dans le bar, le S/B L. est sorti, a pris ma place et je suis entré dans le bar pour aider le brigadier-chef.* »

D.C. : « *Le gardien B. est entré derrière moi pour venir me soutenir.* »

P.L. : « *Pendant ce temps, (le passage de menotte à M.M., ndlr) le sous-brigadier B. est allé rejoindre le brigadier-chef C. dans le bar.* »

3.3.2 La sortie des deux policiers

Les policiers sont pris à partie.

D.C. : « *Nous étions pris à partie physiquement, en particulier l'un des mis en cause a agrippé monsieur B. par la cotte.* »

Lors de son audition complémentaire du 15 février, le brigadier-chef D.C. dit avoir fait usage, à ce moment, de gaz lacrymogènes, en contradiction avec ses propres déclarations du 23 janvier et la déclaration du sous-brigadier P.L.

D.C. : « *Voyant que nous n'allions pas arriver à nous dégager, j'ai utilisé ma bombe lacrymogène en arrosant la foule.* »

Dans le même temps, un autre équipage est intervenu juste derrière nous et la clientèle s'est amoncelée derrière la vitre de l'établissement. »

3.4 L'arrivée des renforts

A la demande de la patrouille DOGUE 37 les renforts de police arrivent, parmi eux le capitaine F.R. et le capitaine X.S.

F.R. : « *La CIC a donc fait converger les véhicules BAC et SRN sur place.*

Je me suis également rendu sur place avec le capitaine S. A notre arrivée, les effectifs DOGUE 37 étaient dans la rue, ainsi que les effectifs de la SRN. (...) En plus de DOGUE 37, il y avait à ce qui me semble 4 à 5 fonctionnaires arrivés avec leur véhicule sérigraphié. D'autres véhicules sont arrivés juste derrière nuit... »

Le brigadier-chef D.C. indique que les renforts arrivés font également usage de gaz lacrymogènes dans le bar.

D.C. : « *Dans le même temps, un autre équipage est intervenu juste derrière nous et a aussi fait usage de lacrymogène. »*

Le capitaine F.R. confirme l'usage des gaz lacrymogènes

F.R. : « *Nous sommes donc allés voir ce qui se passait. Il y avait une odeur de gaz lacrymogène dans la rue. Sous l'effet du gaz, policiers et clients du bar pleuraient. (...).*

Le brigadier-chef C. s'est porté à notre rencontre. Il avait manifestement été lui aussi atteint par le gaz. »

3.5 Les interpellation de N.J. et J.S. et M.J.

3.5.1 Les policiers entrent une seconde fois dans le bar

Le brigadier-chef D.C. tente une première fois de pénétrer dans le bar pour interroger M.J. Les gaz lacrymogènes répandus dans le bar l'obligent à différer son intention.

Il y pénètre une nouvelle fois un peu plus tard, avec quelques uns de ses collègues et fait sortir les clients réfugiés dans la cour arrière de l'établissement.

D.C. : « *(...) je suis rentré à nouveau dans le bar pour tenter d'interroger un des individus qui nous avait outragé et avait fait obstacle à notre intervention. Je suis ressorti immédiatement. Je ne pouvais rester dans les lieux à cause du gaz qui persistait.*

(...) Avec trois autres fonctionnaires, nous sommes finalement re-rentrés dans le bar, nous avons fait sortir les quinze clients qui se trouvaient dans le patio (cour commune située à l'arrière du bar, ndlr) dont le dénommé M.J. »

3.5.2. L'interpellation de N.J., J.S. et M.J.

Les récits des trois policiers ne sont pas identiques sur les modalités d'interpellation de N.J., J.S., et M.J. :

- Le brigadier-chef D.C. situe, lors de son audition du 23 janvier, l'interpellation de N.J., J.S., et M.J. après sa sortie du bar et après avoir fait usage de lacrymogènes.

- Lors de son audition du 15 février, il mentionne l'interpellation de M.J.
- Le sous-brigadier P.L. situe les interpellations de N.J. et J.S. simultanément et après un second usage de gaz lacrymogènes dans la rue, l'interpellation de M.J. venant quelques minutes plus tard.
- Le sous-brigadier P.B. ne mentionne que l'interpellation de M.J.

Le capitaine F.R. décrit l'interpellation de N.J. et de J.S. après celle de M.J.

D.C. : « *Les renforts sont arrivés sur place et nous ont permis d'interpeller trois personnes qui étaient dans cette foule hostile et qui avait fait des outrages. Ces trois personnes nous étaient très hostile et nous ont agrippés à plusieurs reprises par nos vêtements, nous ont bousculé et insulté en nous traitant de « fils de pute et d'enculés de flics, enfoirés ».* »

D.C. : « *Nous l'avons (M.J. ndlr) interpellé à l'extérieur.* »

P.L. : « (...) décidons d'interpeller trois individus que nous identifions comme les meneurs principaux.

(...) il s'agit de Mr N.J. Il est 23h50

(...) le nommé J.S. (...) il est 23h50

Quant au dernier individu, il se rebelle... Lors de cette interpellation, il oblige les fonctionnaires à le conduire au sol et à utiliser les gestes techniques et professionnels... Il est interpellé à 23h55. »

P.B. : « *Nous nous retrouvons face à un individu qui nous outrage copieusement en les termes de « sales flics, bande d'enculés, laissez le tranquille ». Nous avons décidé d'interpeller cet individu qui se débâtait et qui s'était réfugié au fond de l'établissement.* (...) »

Une fois les renforts de police sur place, cet individu a été interpellé par d'autres effectifs.

Il s'agit du nommé M.J. (...) »

F.R. : « (...) il m'a dit (le brigadier-chef D.C. ndlr) qu'au fond de la salle se trouvait un homme qui s'était montré très virulent envers eux. Je lui ai demandé de faire évacuer le reste du bar et de procéder à l'interpellation de cet homme. Il s'agit de l'un des deux frère J., celui qui n'avait pas bu. (...) »

« Au moment où le brigadier-chef D.C. et ses effectifs sortaient, le frère J., J.S. et les personnes qui se trouvaient avec eux s'en sont pris aux fonctionnaires, pour faire obstacle à l'interpellation, les insultant et les agrippant physiquement.

(...) j'ai donné l'ordre de procéder à l'interpellation des nommés S. et J. Pour ce faire, il a fallu que les effectifs de DOGUE 37 se fasse aider par d'autres fonctionnaires car les mis en cause étaient très virulents (...). »

3.6 Dans la rue ...

3.6.1 Les menaces

Le sous-brigadier P.L., le capitaine F.R. et le capitaine X.S. décrivent l'hostilité des clients sortis dans la rue et qui avaient déjà reçu des jets de gaz lacrymogènes dans le bar.

P.L. : « (...) constatons que les jeunes sortis du bar en partie se montrent de plus en plus hostiles envers nous. Les insultes pleuvent, mes menaces verbales se transforment vite en menaces physiques, ces derniers nous bousculent et nous saisissent par les vêtements, ils sont déterminés manifestement à en découdre malgré nos multiples injonctions à stopper leurs agissements. »

F.R. : « Le capitaine S. moi-même et le reste des effectifs sommes restés pour contenir la foule qui se trouvait à l'extérieur et qui était très agressive.

La BAC est arrivée à ce moment. »

X.S. : « En arrivant sur place, il y avait énormément d'agitation. Une trentaine d'individus vociféraient à notre encontre en nous insultant. Il y avait une forte odeur de gaz lacrymogène. Certains individus se trouvaient encore dans le bar dont certains nous insultaient également. »

3.6.2 Second usage de gaz lacrymogènes

Les policiers emploient une seconde fois des gaz lacrymogènes, dans la rue.

P.L. : « Les fonctionnaires de SRN et nous-mêmes, faisons de nouveau usage de gaz lacrymogène afin de disperser cette foule agressive, menaçante et afin d'éviter tout contact physique. »

F.R. : « (...) Devant leur agressivité et éviter les contacts physiques, j'ai donné l'ordre d'utiliser les lacrymogènes de dotation à la cantonade... »

3.7 La garde à vue

Un seul témoignage policier concernant la garde à vue :

F.R. : « Il n'y a eu aucun incident au cours de la garde à vue (...) »

Le cadre juridique et le traitement judiciaire de l'affaire

1 Point de départ de l'affaire

L'intervention des forces de police ce jour là était motivée par l'interpellation d'un suspect, M.M., dans le cadre d'une enquête pour vol. Le suspect avait été identifié au préalable par la victime, et le jour des faits, l'identité de cette personne recherchée est communiquée à l'ensemble des policiers de service. Une des patrouilles obtient l'information selon laquelle cette personne recherchée se trouve au bar « le Teddy Beer ».

Les policiers procèdent à l'interpellation dans le cadre de la procédure de flagrance prévue par l'article 53 du code de procédure pénale, lequel prévoit que « Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clamour publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit. A la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions prévues par le présent chapitre peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours ».

Dans son principe, cette interpellation apparaît tout à fait régulière, d'autant plus que les forces de police ont fait part de leurs intentions au responsable de l'établissement alors présent derrière son comptoir.

2 L'interpellation de N.J., de M.J. et de J.S.

Ces trois personnes sont identifiées par les forces de police intervenues ce soir là pour avoir proféré des insultes à leur encontre, ce qui est contesté par une partie des témoins présents dans l'établissement à ce moment là.

N.J. est interpellé le premier. Puis ils procèdent à l'interpellation de J.S. et enfin de M.J. Ces interpellations sont également réalisées dans le cadre de la flagrance, ce qui en théorie n'est pas contestable, dès lors que des insultes à l'égard des forces de l'ordre auraient bien été proférées par ces trois personnes.

3 L'usage de la bombe lacrymogène

Lors de cette intervention policière il a été fait usage de la bombe lacrymogène à deux reprises.

La bombe lacrymogène fait partie de l'équipement réglementaire du policier.

Lorsque les policiers sont amenés à recourir à l'usage de la force dans l'exercice de leur fonction, ils doivent respecter deux principes importants qui constituent la légitime défense : la concomitance et la proportionnalité (article 122-5 du code pénal).

L'article 9 du code de déontologie de la police nationale prévoit que « lorsqu'il est autorisé à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

L'instruction du 14 juin 2004 définit l'usage des produits incapacitants, particulièrement en milieu fermé. Il y est rappelé notamment que ce sont des armes de sixième catégorie et que leur emploi est assimilable à l'usage de la force. Il y est également bien spécifié qu'en raison de la toxicité à haute concentration dans l'air du CS (Orthochlorobenzylidène malononitrile), son éventuelle utilisation, afin de saturer l'atmosphère d'une pièce et neutraliser un ou des individus s'y trouvant, est exclusivement réservée aux unités spécialisées d'intervention (RAID, GIPN) dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

Selon la version des policiers, l'usage du gaz lacrymogène était justifié par le fait que les clients du bar les auraient empêchés de sortir.

Selon la version des clients, les policiers sont sortis du bar sans encombre après avoir procédé à l'interpellation de M.M. Ils ont pénétré à nouveau dans le bar pour les interpellations de N.J. et J.S. À la suite de quoi ils sont revenus dans le bar pour tenter d'interpeller M.J. et c'est à ce moment qu'ils ont procédé au gazage.

Il apparaît que ce gazage est totalement disproportionné et injustifié d'autant que la configuration des lieux (le bar ne possède qu'une sortie sur la rue), l'arrivée des renforts (quatre à cinq fonctionnaires avec leur véhicule sérigraphié, plusieurs véhicules de la SRN et de la BAC) et l'absence de menace de la part des consommateurs ne justifient en aucun cas l'usage de la force.

4 La garde à vue des trois protagonistes

Les règles de la garde à vue sont prévues et strictement encadrées par le code de procédure pénale dans ses articles 63 et suivants. Ces textes sont complétés par une instruction du ministère de l'intérieur du 11 mars 2003 intitulée « Instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue », appelée couramment « circulaire Sarkozy ».

Sur le plan juridique et théorique, si l'on considère que la garde à vue est intervenue dans le cadre juridique de la flagrance, cette mesure de privation de liberté est légalement justifiée.

L'exercice des droits de la défense pendant la garde à vue semble avoir été respecté, toutefois, cette apparente normalité doit être fortement contrastée.

Selon les gardés à vue les conditions de la garde à vue n'ont pas été décentes:

- Les trois protagonistes ont été placés dans la même cellule que M.M. et son complice, soit quelques mètres carrés pour cinq, avant d'être transférés dans une autre.
- M.J. a du ramasser son vomi causé par les gaz de la bombe lacrymogène avec ses mains et une pelle.
- Ils ont reçu une seule couverture pour trois dans une cellule prévue pour une seule personne.
- D'une façon générale ils n'ont pas bénéficié de matériel de couchage suffisant bien que disponible.

La fouille à corps dont J.S. et M.J. ont fait l'objet est très discutable sur le plan juridique dans le cadre d'un délit d'outrage.

La fouille à corps relève du régime juridique de la perquisition (article 53 et 96 du code de procédure pénale), et est donc à distinguer de la palpation de sécurité. La fouille à corps consiste en un déshabillage complet de la personne contrôlée.

Dans le cadre d'une infraction flagrante, le consentement de la personne fouillée n'est pas prévu par la loi.

A l'issue de ce placement en garde à vue, N.J., M.J. et J.S. ont reçu notification d'une convocation à l'audience du tribunal correctionnel de Limoges pour outrages envers des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction et ce en réunion

5 L'enquête de commandement

Dès le soir des faits, les clients du bar se sont présentés au commissariat mais les policiers ont refusé de prendre leurs plaintes.

Les conseils des consommateurs désireux de déposer plainte à la suite de cette intervention ont sollicité le procureur de la République rapidement après le 22 janvier 2010 aux fins de connaître les noms des policiers intervenus ce soir-là.

Cette requête n'a pas reçu de réponse mais a amené le procureur de la République à ordonner une enquête de commandement (enquête interne confiée à la hiérarchie ayant pour but de vérifier si les policiers mis en cause peuvent se voir reprocher leur comportement).

Le Commissaire F. a réalisé, en tout cas conclu, cette enquête le 25 février 2009.

Selon lui :

- 1) les policiers étaient parfaitement identifiables.
- 2) J. S., N.J. et M. J. ont insulté les policiers
- 3) tous trois ont initié ou animé une opposition hostile et idéologique à une interpellation parfaitement légitime,
- 4) les policiers ont utilisé leurs bombes lacrymogènes pour se dégager face à un bloc hostile, leur intégrité physique était menacée et ils étaient en infériorité numérique.

Cette enquête de commandement n'a pas été portée à la connaissance des citoyens et n'a pas eu de suite connue (*annexe 12*).

6 Le traitement des plaintes des consommateurs

Par courriers des 5 et 10 mars 2009 reçus le 10 mars 2009, quatorze clients du bar présents le soir du 22 janvier 2009 ont donc déposé plainte contre X entre les mains du procureur de la République pour essentiellement violences en réunion et avec arme, mais aussi pour certains, pour menaces, injures, diffamation, violences, et/ou violences ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours.

Treize ont été entendus par deux policiers, le commissaire F. et le commandant P. entre le 6 et 22 avril 2010. Le commissaire F. a conclu son rapport le 20 mai 2010.

6.1 Les insultes

Aucun n'a entendu le slogan qui aurait été rapporté par 2 autres consommateurs (« *facho, facho, le peuple aura ta peau* »). Un seul témoignage évoque des « noms d'oiseau », donc des propos pouvant revêtir un caractère grossier ou injurieux et aller au-delà de la demande d'explication même tendue décrite par tous les autres, et seulement lors de la deuxième entrée des policiers.

Le commissaire F. pose la question suivante à M.J. qui dénonce des insultes de la part des policiers lors de la garde à vue : « *Vous dites que les fonctionnaires ont insulté votre frère et J.S. en leur disant « C'est toi le fils de pute maintenant. » Il me semble que cela laisse entendre que les policiers avaient été insultés par votre frère et/ ou J. S. auparavant. Qu'en pensez-vous ?* »

M. J. confirme ne pas les avoir vu insulter les policiers.

De même, à N.J. qui dénonce des insultes du policier qui l'a interpellé à la porte du bar (« *Alors c'est qui le fils de pute, c'est qui les connards ? Ben c'est toi maintenant tu vas moins faire le malin* »), il demande : « *Les propos que vous tenez peuvent laisser penser que vous aviez insulté au préalable les fonctionnaires* (ce que l'intéressé dément pour ce qui le concerne). *Est-ce exact ?* » (Prenant acte de ce que N.J. a été insulté par un policier sur les lieux de son interpellation) La réponse de NJ est sans ambiguïté : « *non, je réponds que cela peut laisser à penser que les fonctionnaires de police ont pu être insultés au préalable. Mais en tout cas, pas par moi et c'est pour cela que j'ai trouvé les propos du policier particulièrement choquants* »

6.2 Les entrées des policiers et l'usage du gaz lacrymogène

Tous évoquent deux entrées successives des policiers ayant procédé à l'interpellation et à l'évacuation de M.M., l'usage de gaz lacrymogène n'intervenant que la seconde fois et alors que J.S. et N.J. ont été interpellés eux aussi et que les consommateurs reculent vers le fond du bar devant les bombes à la main et les menaces de gazer des policiers.

M.J. évoque clairement deux entrées des policiers (il n'a vu que la seconde et donc pas du tout l'interpellation de M.M.) et l'usage de gaz lacrymogènes lors de cette seconde entrée, M.M. étant déjà évacué.

De même, N.J. qui dit avoir suivi les policiers dans leur retraite à l'issue de leur première entrée sans les toucher ni les insulter mais pour demander la raison de l'interpellation de M.M., précise qu'alors, il n'y a pas eu usage de gaz. Lui n'a constaté l'usage de gaz que depuis la voiture de police où il était gardé. Il infirme avoir été personnellement victime de violences.

Le témoin (c) décrit la même chronologie des deux entrées des deux premiers policiers, l'une pour interpellation de M.M., la seconde avec gazage, alors que le jeune le plus insistant dans ses demandes d'explication reculait, tiré par ses copains.

Idem pour le témoin (g) qui précise que la deuxième véritable entrée a lieu après que N.J. a été saisi, ce qui explique que celui-ci n'assiste pas au gazage qui s'est alors produit à l'intérieur du bar. Elle décrit elle aussi M.J. qui recule tiré par des jeunes, ce recul semblant même le déclencheur du gazage.

Et pour le témoin (d) qui ajoute avoir entendu des noms d'oiseau (elle est la seule) adressés par les consommateurs aux policiers mais seulement après leur première sortie et lors de leur seconde entrée.

Pour le témoin (a) également.

Ainsi que pour le témoin (b) et le témoin (h) qui le formule précisément une seconde fois sur interrogation du Commandant P : « *Etes-vous formelle en ce qui concerne le jet de gaz lacrymogène, sur le fait qu'il a lieu lors d'une deuxième intervention des policiers ?* »

Chronologie identique pour le mari de cette dernière qui précise que lors de la seconde entrée, le policier est arrivé bombe lacrymogène à la main, ce qui a fait reculer tout le monde, excluant alors tout ressenti de menaces pour les policiers.

Même témoignage de C.V., du témoin (i), du témoin (j), du témoin (k).

Enfin, un second gazage semble avoir lieu à l'extérieur, alors que tous les protagonistes sont dans la rue et pour un motif qu'aucun consommateur n'a identifié.

6.3 Les conclusions du rapport du commissaire de police H.F.

Concluant le 20 mai 2009 cette enquête, il amène “un contexte militant” qui semble pourtant totalement extérieur aux interrogations des consommateurs ce soir-là quant à une interpellation qui leur a paru inutilement violente face à un danseur apparemment tranquille, et pas nécessairement légitime pour ceux qui n'ont pas identifié les intervenants comme étant des policiers.

En revanche, il ne dit rien de :

- la contradiction de ces auditions avec les dires de policiers prétendant avoir utilisé les gaz au moment d'évacuer M. M. et pour s'extraire d'une foule injurieuse et menaçante,
- le peu de précisions quant aux outrages et insultes reprochés à certains consommateurs ;
- la réalité d'insultes proférées par les policiers à leur égard.

Il ne retient qu'une opposition violente et un usage proportionné de la force.

6.4 Le traitement judiciaire

Le procureur de la République a classé sans suite les plaintes pour insultes et violences sans faire connaître ses motifs.

Le tribunal correctionnel, destinataire de cette enquête mais saisi uniquement des outrages reprochés à M.J., N.J. et J.S., était juridiquement empêché de se prononcer sur la réalité des délits reprochés aux policiers.

De sorte qu'aucune parole officielle et publique n'a été dite sur d'éventuels dysfonctionnements policiers.

7 La condamnation correctionnelle pour outrages

Cette affaire avait tout d'abord été fixée à l'audience du tribunal correctionnel du 16 juin 2009 statuant à juge unique ; à la seule initiative du magistrat en charge de l'audience, cette affaire a néanmoins été renvoyée à l'audience collégiale du 2 octobre 2009.

A côté des deux victimes visées dans la prévention, le brigadier-chef D.C. et le sous-brigadier P.L., se présente également le sous-brigadier P.B.

Maître Anne-Laure Catherinot, avocate, assiste le brigadier-chef D.C. et le sous-brigadier P.L., et se constitue partie civile également pour le sous-brigadier P.B. qui n'étant visé dans la citation, ne sera entendu que comme témoin sur décision du Tribunal.

Maître Vincent Desport, avocat, assiste et défend J.S., Maître Edith Verger-Morlhigem, avocate, qui a fait citer huit témoins, assiste et défend N.J et M.J.

Cette affaire n'a pas été évoquée dans la salle d'audience habituelle du tribunal correctionnel mais dans celle où se déroulent les procès de la cour d'assises, ce qui donnait un peu plus, de solennité à ce dossier.

Au surplus il est à noter que madame Coudert, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne, et monsieur B, commissaire, étaient exceptionnellement présents lors de cette audience.

Le tribunal correctionnel disposait des témoignages des policiers (écrits et oraux à l'audience), des auditions des prévenus et des témoins (écrits et oraux à l'audience) et a retenu la culpabilité de N.J. et M.J. (chacun a été condamné à la peine de 200,00 € d'amende et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la citoyenneté), relaxant J.S. Cela ne correspond ni aux accusations des policiers (qui visaient les trois prévenus) ni aux déclarations des prévenus et consommateurs.

La juridiction n'a rien dit expressément des critiques portées à l'encontre de l'intervention policière. En effet, elle n'avait à se prononcer que sur les infractions dont elle était saisie et à dire si les outrages reprochés aux trois clients du bar poursuivis étaient constitués. Elle n'était notamment pas saisie des insultes et violences reprochées aux policiers.

La juridiction ne s'est pas prononcée sur le déroulement de la garde à vue : aucun commentaire sur les propos du capitaine F.R., le 3 février 2009, selon lequel « *il n'y a eu aucun incident au cours de la garde à vue des frères J. et du nommé S.* », alors qu'au minimum, outre leur malaise physique, l'un d'eux a été frappé par un autre gardé à vue.

Cette décision, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est définitive.

8 Les conséquences administratives et judiciaires pour le Teddy Beer

Le gérant du bar a été poursuivi, sur le plan pénal, devant la juridiction de proximité près le tribunal d'instance de Limoges pour avoir accueilli le jour des faits des personnes ivres ou les avoir servies jusqu'à l'ivresse. Il s'agit d'une contravention. Il a été reconnu coupable de ces faits et condamné à une peine d'amende de 350,00 € dans une décision définitive du 11 juin 2009.

Par ailleurs, il a subi une sanction de cinq jours de fermeture administrative prononcée par le préfet de la Haute-Vienne à la demande de madame la directrice départementale de la sécurité publique.

9 La mise en cause des membres de la commission

Cette mise en cause n'est intervenue que lorsque la mission d'enquête a sollicité le témoignage des policiers (*annexes 13,14 et 15*) : madame la directrice départementale de la sécurité publique a alors :

- d'une part pris contact avec le Procureur de la République ce qui a abouti à l'enquête diligentée à l'encontre du secrétaire de la commission CJP pour "usurpation des fonctions d'enquêteurs",
- d'autre part, alerté le procureur général qui a saisi la Chancellerie, envisageant l'audition ultérieure des membres de la mission, et un rappel à la loi.

9.1 Procédure concernant Alain Lebugle

Il est rappelé que le secrétariat de l'antenne de la commission est assuré par la Ligue des droits de l'Homme et à ce titre Alain Lebugle a signé les courriers invitant les policiers à faire part à la mission d'enquête de leur témoignage.

Par courrier en date du 14 février 2010 (*annexe 16*) il a été convoqué par le SRPJ de Limoges à la demande de monsieur le procureur de la République et auditionné pendant deux heures par le commandant T.M. de la brigade financière. Lors de cet interrogatoire Monsieur Lebugle a expliqué les missions et les buts de la Commission en insistant sur le fait qu'elle n'avait pas été créée pour se substituer aux institutions de la République.

Quelques semaines plus tard le procureur de la République par un courrier (*annexe 17*) ne comportant pas d'objet en référence convoquait Alain Lebugle. Celui-ci ne s'y est pas rendu après que son avocat, Maître Michel Tubiana, en ait informé par écrit le chef du parquet.

Réitérant sa demande, monsieur le procureur lui a adressé une nouvelle convocation à laquelle il a donné suite. Des propos du procureur il est ressorti qu'il s'agissait d'une audience de « rappel à la loi », ce, qu'assisté de son avocat, Alain Lebugle a fermement refusé. Il était en effet tout à fait hors de question d'accepter que l'infraction d'usurpation de fonction prévue et réprimée par les dispositions de l'article 433-12 du code pénal ait pu être commise. Ce délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000,00 € d'amende est le fait par toute personne agissant sans titre de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Or, en l'espèce, la commission de cette infraction ne peut en aucun cas être reprochée à monsieur Alain Lebugle, aucun de ses éléments constitutifs n'étant réunis.

9.2 Procédure concernant Anne Maffre

Un magistrat peut aux termes de l'ordonnance statutaire, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Il faut distinguer :

- l'enquête administrative, prérogative des Chefs de Cour, ou du Garde des Sceaux via l'inspection générale des services judiciaires, sans cadre formalisé par un texte mais reposant essentiellement sur la déontologie de ceux qui la mettent en œuvre et donnant lieu à un rapport au Ministre de la Justice,
- de l'enquête disciplinaire, s'ouvre après saisine du Conseil de Discipline et aboutit à l'audience disciplinaire et potentiellement à des sanctions allant du blâme à la révocation.

En l'espèce, Anne Maffre adhérente du Syndicat de la Magistrature et membre de la mission d'enquête, a fait l'objet d'une convocation devant le premier président de la cour d'appel de Limoges. Le courrier de convocation portait en objet « Difficultés déontologiques suscitées par la présence d'un magistrat dans une antenne locale de la Commission nationale CJP » et en référence “DÉONTOLOGIE/DISCIPLINE/MAFFRE”. Ces libellés contradictoires ne permettant pas d'identifier le cadre juridique de la procédure.

En 2007, le Parlement a chargé le Conseil Supérieur de la Magistrature d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des magistrats : elles sont répertoriées en 6 chapitres : l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la légalité, l'attention à autrui, discréction et réserve.

Dans ce cas la Chancellerie s'interroge sur la notion d'impartialité objective. En effet, le magistrat ne doit pas seulement être impartial mais aussi en donner l'image. Ici, ce serait le fait de s'interroger sur cette intervention de la police qui pourrait à l'occasion d'un autre procès de même type, donner d'Anne Maffre l'image d'un juge critique à l'égard des policiers et donc proche des prévenus.

L'on pourrait au contraire considérer qu'auprès de nos concitoyens et des justiciables, l'image d'impartialité d'un magistrat qui juge des prévenus mais s'autorise un regard sur l'action policière, serait plus grande.

Conclusions

La mission d'enquête déplore le mutisme opposé par les institutions. Le parquet n'a pas donné de réponse aux citoyens qui se plaignaient s'estimant victimes et le commissariat a refusé toute rencontre.

L'intervention policière est disproportionnée, sans justification objective. Tout comme la garde à vue, elle s'est faite en dehors du respect des règles du code de déontologie de la police et de la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003.

1 L'intervention

1.1 Réalité des faits

Les chargés de mission ont eu accès à vingt-et-un témoignages : onze auditions directes, complétées par les textes des plaintes et les dépositions des témoins à l'audience, soit la moitié des clients présents le soir des faits.

Les récits du déroulement des évènements sont cohérents même si l'on peut noter, dans certains témoignages, l'absence de description de séquences due soit à l'emplacement du témoin, soit à son état, conséquence de la violence de l'intervention policière.

Les chargés de mission notent des contradictions certaines dans les déclarations des policiers, telles que ressortant de l'enquête de commandement, consultée par les chargés de mission grâce à l'un des prévenus qui leur a permis de lire les notes qu'il avait prises.

Les déclarations des policiers contredisent les témoignages des clients du bar, et sont également contradictoires entre elles.

- Les policiers disent apercevoir M.M dans le bar ce qui les conduit à entrer immédiatement pour l'interpeler. Compte-tenu de la configuration des lieux, de l'opacité de la vitrine, du fait incontesté que M.M. se trouvait dans la deuxième partie du bar et de l'affluence ce soir là, il était tout à fait impossible aux policiers de le voir de la rue. Les policiers justifient la violence de l'interpellation de M.M. par sa résistance, voire sa rébellion alors que les témoins présents autour du jeune homme le décrivent de constitution chétive, d'attitude passive au point d'être décrit

comme un « légume ».

- Le brigadier-chef D.C situe la mise des menottes à M.M à l'endroit de son interpellation alors que le sous-brigadier P.L dit l'avoir menotté après être sorti du bar, dans la rue.
- Les policiers indiquent que seul le sous-brigadier P.L. est sorti du bar avec M.M. alors que tous les témoins attestent de la sortie des deux fonctionnaires.
- Tout le monde s'accorde sur le fait que c'est bien le brigadier-chef D.C. qui procède à l'interpellation de M.M. et dans les témoignages des policiers c'est le sous-brigadier P.L. qui sort du bar avec M.M. Le brigadier-chef D.C. a donc « passé » M.M., décrit comme récalcitrant au point d'avoir été dans l'obligation de lui faire un étranglement arrière et une clef de bras au sous-brigadier P.L. dans le bar, en reculant, au milieu d'une foule hostile ! Il est à souligner qu'aucune des 21 personnes qui ont témoigné n'ont décrit cette manœuvre.
- Le sous-brigadier P.L. justifie l'usage de gaz lacrymogène par le brigadier-chef D.C. pour permettre sa sortie avec M.M. contrairement au brigadier-chef D.C. qui affirme que son collègue est bien sorti avec M.M et que c'est lorsque le sous-brigadier P.B. l'a rejoint dans le bar qu'il a utilisé sa bombe lacrymogène. Ces deux versions sont contredites par tous les témoignages des clients qui eux affirment que tous les policiers sont sortis du bar pour y entrer à nouveau et procéder au gazage.
- Tous les témoins parlent d'une distance physique ayant toujours existé entre les clients du bar et les policiers contrairement aux dires de ces derniers qui indiquent avoir été agrippés par leurs vêtements allant même jusqu'à décrire une tentative de vol d'une arme.
- Les policiers justifient le second gazage sur la voie publique par l'hostilité de la foule massée devant le bar alors que tous les clients se décrivent dans un état physique déplorable (vomissements, toux, brûlures aux yeux, etc...) et en état de choc, hébété.
- Les policiers situent les arrestations de N.J. et J.S. après avoir fait usage de leur bombe lacrymogène, or ni N.J. ni J.S. n'étaient présents lors du gazage. Ceci contredit la version policière sur le moment du gazage et confirme celle des toutes les personnes présentes sur les lieux.

1.2 Une culture du défi

La commission relève une attitude s'apparentant au défi de la part des policiers.

Elle s'interroge également sur les provocations des policiers tels que :

- de l'extérieur, frapper sur la vitrine

- tenir des propos bravaches par exemple « *Si tu as quelque chose à me dire, on s'explique dehors* » ou « *Quoi ! Y a un problème ? S'y en a qui veulent s'expliquer : c'est dehors !* »
- brandir une lampe torche en menaçant d'en frapper un consommateur.

Les chargés de mission notent que la place de la police dans la société et le rapport de confiance qu'elle doit entretenir avec les citoyens, quels qu'ils soient, ont été oubliés cette nuit là.

1.3 Les insultes

Il ressort des auditions de la mission d'enquête que des insultes ont vraisemblablement été proférées par des clients mais il n'est pas possible d'en identifier les termes et d'en déterminer les auteurs.

Pourtant les policiers rapportent que les insultes ont été proférées par trois personnes identifiées, J.S., N.J., M.J. en des termes rigoureusement identiques.

Il ressort également que les policiers se sont montrés insultant tant lors de l'intervention que lors de la garde à vue.

Les chargés de mission relèvent l'attitude humiliante des policiers comme par exemple en renversant un verre plein sur le manteau d'un client ou en affichant « *leur satisfaction amusée* » face à la détresse des consommateurs.

Aucun de ces actes n'a trouvé écho ni auprès de leur hiérarchie, ni auprès de leur autorité de tutelle, ni auprès de l'institution judiciaire.

1.4 L'usage des gaz lacrymogènes : l'emploi d'une force disproportionnée

Les chargés de mission contestent la pertinence de l'emploi de gaz lacrymogène dans un bar bondé, en contradiction avec les règles légales sur la légitime défense (article 122-5 du code pénal) et les règles déontologiques (article 9 du code de déontologie), dans le but de procéder à l'interpellation d'un seul suspect pour outrage.

Elle est tout aussi critique sur le second usage des gaz lacrymogènes devant le bar, sur une « foule » déjà gazée et apeurée.

Il est impossible de considérer que la force employée était proportionnée, aucun danger réel ne menaçant les policiers.

1.5 Les conditions de l'arrestation de M.J.

Les constatations médicales « d'éraflures du cou, du genou droit, du menton (côté gauche) d'hématome pommette gauche » du médecin intervenu lors de la garde à vue et du médecin consulté dès le lendemain « excoriations au niveau de l'épaule gauche, au niveau cervical...sur le menton, sur la joue gauche

entre l'œil et l'oreille du côté gauche... » témoignent de chocs ou coups violents difficilement compatibles avec une simple amenée au sol faisant suite à un usage proportionné de la force par les agents interpellateurs (*annexe 11*). Les chargés de mission tiennent pour avéré un défaut de maîtrise de l'emploi de la force par les policiers et donc un manquement à l'article 9 du code déontologique de la police nationale.

Les médecins ont également constaté « *ecchymoses des 2 poignets* » « *plusieurs traces nettes localisées au niveau du poignet droit avec mobilisation douloureuse du poignet* » attestent d'un menottage excessivement serré qui doit être proscrit.

Les chargés de mission rappellent que le menottage est soumis aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale et ne doit être utilisé que lorsque « *la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite.* »

1.6 Les conditions de la garde à vue

Une garde à vue est une mesure attentatoire à la liberté c'est pourquoi « *elle doit être strictement limitée aux nécessités de la procédure et proportionnée à la gravité de l'infraction* » (circulaire du 11 mars 2003)

Les chargés de mission estiment qu'elle n'était pas justifiée dans le cadre d'une infraction pour outrage fut-il commis contre les forces de l'ordre.

Les chargés de mission rappellent les conditions de celle-ci, telles que rapportées par les trois gardés à vue :

- N.J., avant la mise en cellule, a été frappé par un des jeunes hommes suspectés du vol à l'origine de l'affaire, en présence de nombreux policiers, sans que ceux-ci ne réagissent.
- J.S., N.J. et M.J. ont été insultés par les policiers auteurs des arrestations et présents au poste.
- J.S., N.J. et M.J. ont été d'abord enfermés dans la même cellule que les deux autres protagonistes qui se sont montrés agressifs à leur égard.
- M.J., malade suite au gazage dont il a été victime, a été dans l'obligation de ramasser son vomi avec ses mains.
- Les conditions matérielles minimum n'ont pas été remplies (un matelas et une couverture pour trois)
- M.J. n'ayant pas été « détoxiqué » les effets du gaz gênant ses compagnons de cellule.

Une fouille à corps, c'est à dire un déshabillage complet de la personne, a été pratiquée sur J.S. et M.J.

Cette mesure doit obéir aux exigences de nécessité et de proportionnalité prônées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, appliquées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CDEH 16 décembre 1992 Niemetz c. All, CDEH 16 décembre 1997 Camezind c. Suisse) et par la circulaire du 11 mars 2003 qui précise « *que cette mesure ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui* ».

En l'espèce, les chargés de mission voient mal quel élément nécessaire à l'enquête sur les outrages pouvait être découvert sur le corps ou dans les vêtements des personnes soupçonnées.

Ces gardes à vue inutiles et dégradantes, se sont déroulées avec la volonté évidente d'humilier les trois jeunes gens arrêtés.

2 L'enquête de Commandement

Des articles parus dans la presse locale, la semaine du 24 au 31 janvier 2009, faisaient état du « trouble » ressenti face aux événements et posaient la question de la pertinence de l'intervention policière.

Le 30 janvier 2009, Maîtres Stéphane Chagnaud et Edith Verger-Morlhigem, avocats, adressaient un courrier au parquet demandant l'identité des policiers ayant procédé au gazage afin que les plaintes qu'ils s'apprétaient à déposer puissent l'être contre des personnes dénommées.

Le procureur de la République a décidé d'ordonner une enquête de commandement.

2.1 L'enquête de commandement confiée à la police

Le procureur de la République en saisissant le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne aurait dû évaluer le risque qu'il serait difficile à ce dernier de désavouer les hommes travaillant sous ses ordres et de s'affranchir de l'esprit de corps qui caractérise bien souvent la police.

Les chargés de mission estiment qu'il aurait été préférable, dans une volonté d'impartialité, que ce soient les services de la gendarmerie qui soient saisis de cette enquête.

2.2 La prise en compte dans l'enquête d'un contexte militant

Les chargés de mission s'étonnent qu'une coloration politique et idéologique ait été donnée au dossier par les services de police pour expliquer l'opposition à l'action policière par les clients du bar.

En l'espèce aucun élément ne permet d'accréditer cette thèse.

Les chargés de mission ne peuvent que condamner cette orientation parfaitement hors sujet qui n'aurait jamais dû apparaître dans l'enquête de commandement, puis développée dans le rapport du 20 mai 2009.

2.3 La partialité de l'instruction policière

Le commissaire H.F. n'a utilisé pour rédiger et conclure l'enquête de commandement que les déclarations des policiers, du gérant du bar et des gardés à vue.

Pas un seul témoin présent sur les lieux n'a été entendu, aucune enquête de voisinage n'a été réalisée, aucun des avocats saisis par les plaignants n'a été contacté.

Aucune information n'a été rendue publique sur une éventuelle réaction interne de la hiérarchie face au comportement des policiers auteurs des gazages, ce qui laisse penser qu'aucune sanction n'est intervenue.

3 Les plaintes

Les chargés de mission rappellent que quatorze personnes, sur la quarantaine présente le soir des faits, ont déposé plainte contre les policiers.

3.1 L'audition des plaignants par le même policier

Suite au dépôt des plaintes par les avocats auprès de monsieur le procureur de la République, celui-ci a saisi à nouveau le service de la sûreté départementale afin que soient entendus les plaignants.

Sur treize auditions réalisées, une personne n'ayant pas été entendue, sept l'ont été par monsieur P., commandant de police à la sécurité départementale et six par le commissaire H.F. qui a été le rédacteur et le signataire, sous couvert de madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du rapport transmis au parquet le 20 mai 2010 concluant l'enquête de commandement.

Les chargés de mission ne peuvent que s'interroger sur la neutralité de la démarche lorsque le même officier de police mène une enquête de commandement puis procède à l'audition de personnes ayant déposé plainte contre le comportement policier et enfin rédige un rapport permettant aux autorités judiciaires concernées d'évaluer la pertinence des suites à donner aux faits dénoncés.

3.2 Le classement sans suite

Par courrier en date du 25 juin 2009 monsieur le procureur de la République a fait connaître à Maître Edith Verger-Morlhigem et à

Maître Stéphane Chagnaud sa décision de classer sans suite les quatorze plaintes.

Cette décision ne comporte aucune motivation « *L'examen des éléments recueillis ne permet pas de donner une suite pénale aux plaintes déposées* » empêchant les plaignants de connaître les motifs de celle-ci : retient-il que les insultes et/ou violences reprochées aux policiers ne sont pas établies ? Estime-t-il que les poursuites contre les policiers risquent de dégrader les relations police-justice et sont donc inopportunnes ?

Certes, le parquet bénéficie d'un pouvoir souverain d'appréciation de l'opportunité des poursuites mais le dernier alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale prévoit que « *Lorsqu'il décide de classer sans suite une procédure, il les avise (les plaignants, ndlr) de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient* » mais il dispose aussi des prérogatives de surveillance et de contrôle de l'activité policière.

Les chargés de mission pensent que pour que ce contrôle soit effectif il n'y avait pas lieu de dissocier les faits d'outrages des plaintes des justiciables et de saisir le tribunal de l'ensemble des faits.

3.3 Le difficile accès à la justice

Après le classement sans suite les plaignants disposaient de deux options juridiques : ils auraient pu procéder à une citation directe des policiers devant le tribunal correctionnel ou ils auraient pu déposer plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction. Aucune de ces procédures n'a été engagée.

En effet, d'une part les victimes se sont démobilisées face à un combat qu'elles estimaient perdu d'avance compte tenu du traitement policier et judiciaire du dossier.

D'autre part les moyens financiers de la plupart ne leur permettaient pas de faire face aux frais importants qu'induisaient ces procédures, tels que les honoraires d'avocat et les frais de consignation devant le tribunal ou le juge d'instruction. La majorité était étudiante et pour le bureau d'aide juridictionnelle, ce sont les ressources de leurs parents qui auraient été prises en considération¹. Quant à ceux qui travaillaient, ils dépassaient très légèrement les plafonds d'admission.

Les chargés de mission ne peuvent que déplorer que la perte de confiance dans l'institution et l'obstacle financier n'aient pas permis à ces quatorze victimes de faire valoir leurs droits.

¹ L'Aide Juridictionnelle totale est accordée si les ressources mensuelles sont inférieures à 1 081€ avec un enfant à charge.

3.4 L'image négative de la police

En classant les plaintes sans suite, le parquet n'a permis ni un débat ni une réponse judiciaire sur le comportement des policiers.

Le risque est que cette décision de classement puisse être interprétée comme la possibilité pour certains policiers d'agir au mépris des règles déontologiques et légales.

Elle peut également renforcer chez ces mêmes policiers, un certain sentiment d'invulnérabilité.

4 La mission d'enquête de la Commission Citoyens-Justice-Police

Anne Maffre, membre du Syndicat de la Magistrature, a été convoquée par le premier président de la cour d'appel de Limoges, à l'initiative de la Chancellerie. Cette dernière considère que la participation d'un magistrat à la Commission nationale Citoyens-Justice-Police porte atteinte à l'image qu'il doit donner de son objectivité.

Cette suspicion est une atteinte au droit syndical et au droit de regard de tout magistrat sur la société qui l'entoure.

Alain Lebugle, membre de la Ligue des Droits de l'Homme, a été convoqué par le SRPJ puis par le procureur de la République dans le but de lui notifier un « rappel à la loi ».

Qu'un citoyen porte un regard sur le fonctionnement des institutions est un des éléments constitutifs de la démocratie et tenter d'en faire une infraction pénale est une grave atteinte à celle-ci.

Ces deux procédures, uniques depuis la création de la Commission nationale, n'ont eu pour but que de tenter d'arrêter les travaux de la mission d'enquête.